

DECRET N°83-139 du 19 avril 1983

portant nomination des Membres de la
Commission Ad'hoc chargée de connaître des
Faits reprochés au Camarade :

- Victorin HOUNGBEDJI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n° 83-001 du
3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif
National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la
répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par
les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du
30 Juin 1982.

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février
1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée
de connaître des faits reprochés au Camarade :

- Victorin HOUNGBEDJI

en Service à l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Joseph AMOUZOUN

du Ministère de la Justice Populaire,

.../...

Membres : Camarades : - Barnabé BIDOUZO

de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,

- Jean Pierre AGONDANOU

de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,

- Eugène OUABA

du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

- Thomas HADONOU

du Ministère des Finances,

- Adjudant-Chef Télesphore JOHNSON

des Forces Armées Populaires du Bénin,

- Adjudant Elie AKOUTEY

des Forces Armées Populaires du Bénin

- Armand RANDOLPH

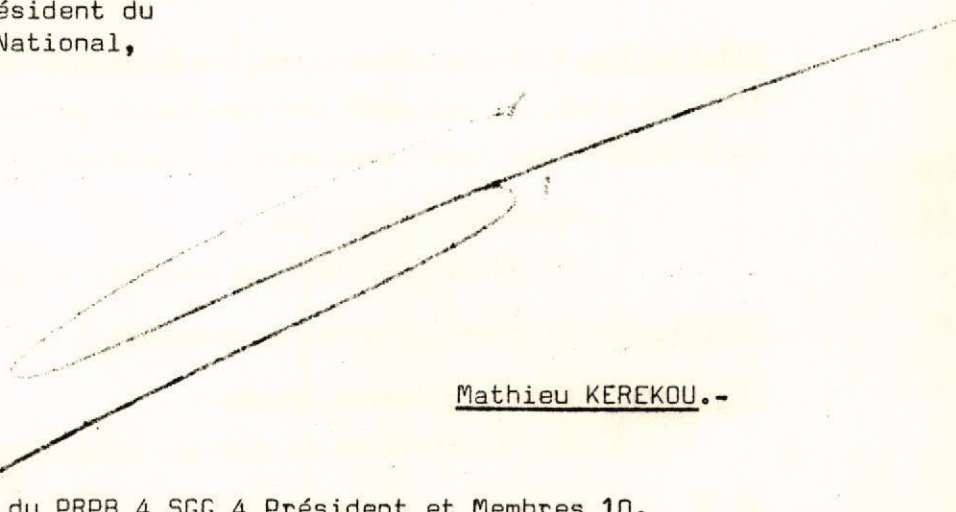
^{du}
du Ministère/Travail et des Affaires Sociales

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 avril 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.